

## **Extrait du registre aux délibérations du Conseil Communal**

**Séance du 19 septembre 2019**

**Présents** : MM. Bauwens Bernard, Bourgmestre - Président;  
Delépine, Desmet, Bocage, Dudant, Echevins;  
Vincent, Desmette, Courtois, Vivier, Billouez, Mory Mélanie, Duroisin,  
Bocquet, Mahieu, Bonnet, Debilde, Mory Fabrice, Bauwens Julien, Chevalier,  
Conseillers ;  
Detournay, Directeur général

**Objet** : 1.713.112.6 Taxe sur les terrains non bâtis en bordure d'une voie publique  
suffisamment équipée (04002/367-09)

LE CONSEIL COMMUNAL, en séance publique ;

Vu la Constitution, articles 41, 162 et 170 §4 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles  
L1122-30, L1124-40, L1133-1 et -2, L3131-1, §1<sup>er</sup>, 3°, L3132-1 et L3321-1 à -12 ;

Vu l'article D.VI.64 du Code de Développement Territorial (CoDT) ;

Vu l'Arrêté royal du 12 avril 1999 relatif à la procédure en matière de réclamation;

Vu la Circulaire budgétaire du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets 2020  
des communes de la Région wallonnes ;

Vu les finances communales ;

Vu la communication du projet de règlement au Directeur financier en date du 10  
septembre 2019 ;

Vu l'avis du Directeur financier remis en date du 12 septembre 2019 joint en annexe ;

Après en avoir délibéré ;

**ARRETE** : par 12 voix POUR et 3 ABSTENTIONS (groupe GO) sur 15 VOTANTS;

**Article 1<sup>er</sup>** – Il est établi pour les exercices 2020 à 2025, une taxe communale sur les terrains  
non bâtis situés (hors permis d'urbanisation) dans une zone d'habitat, d'habitat à caractère  
rural ou de constructions prévues par un plan d'aménagement en vigueur et en bordure

d'une voie publique suffisamment équipée, en eau et électricité, pourvue d'un revêtement solide et d'une largeur suffisante, compte tenu de la situation des lieux ainsi que dans une zone d'enjeu communal et en bordure d'une voie publique suffisamment équipée en eau et électricité, pourvue d'un revêtement solide et d'une largeur suffisante, compte tenue de la situation des lieux.

Article 2 – La taxe est fixée comme suit :

a) Pour les terrains non bâtis situés dans une zone d'enjeu communal et en bordure d'une voie publique suffisamment équipée en eau et électricité, pourvue d'un revêtement solide et d'une largeur suffisante, compte tenu de la situation des lieux, le taux est fixé à 20 € par mètre courant de longueur de terrain à front de voirie et limité à 1.600 euros par terrain non bâti.

b) Pour les terrains non bâtis situés en bordure d'une voie publique suffisamment équipée en eau et électricité, pourvue d'un revêtement solide et d'une largeur suffisante, compte tenu de la situation des lieux et :

1) soit dans une zone d'habitat ou d'habitat à caractère rural inscrite au plan de secteur ou dans le périmètre des plans visés à l'article D.II 66 §3, alinéas 1<sup>er</sup> et 2 du CoDT et affectés à l'habitat ou à l'habitat à caractère rural ;

2) soit dans une zone d'aménagement communal concerté mise en œuvre au sens de l'article D.II.42 du CoDT et affectées à l'habitat ou à l'habitat à caractère rural ;

Le taux est fixé à 10 € par mètre courant de longueur de terrain à front de voirie, avec un maximum de 800 € par terrain non bâti.

Lorsque le terrain jouxte la voirie de deux côtés, seul le plus grand côté est pris en considération pour le calcul de l'impôt.

Article 3 – La taxe est due dans le chef de l'acquéreur des terrains à partir du 1<sup>er</sup> janvier de la deuxième année qui suit celle de leur acquisition à la condition que le terrain acquis soit toujours non bâti à cette date.

Article 4 – Sont exonérées de la taxe :

1°) les propriétaires d'un seul terrain non bâti à l'exclusion de tout autre bien immobilier;

2°) les sociétés de logements de service public ;

3°) les propriétaires de terrain sur lesquels il n'est pas permis de bâtir en vertu d'une décision de l'autorité ou lorsqu'il n'est pas possible de le faire ou lorsque les terrains sont effectivement utilisés professionnellement à des fins agricoles et horticoles.

La dispense prévue au point 1°) ci-dessus n'est applicable que durant les cinq exercices qui suivent l'acquisition du bien. Elle vaut durant les cinq exercices qui suivent l'entrée en vigueur du règlement-taxe, lorsque le bien est déjà acquis à ce moment.

Ces délais sont suspendus durant tout le temps de la procédure lorsqu'un recours en annulation a été introduit à l'encontre d'un permis relatif au bien devant le Conseil d'État ou

qu'une demande d'interruption des travaux autorisés par le permis est pendante devant une juridiction de l'ordre judiciaire.

Article 6 – Sont considérées comme terrains bâtis, les terrains sur lesquels, en vertu d'un permis de bâtir, une construction à fonction d'habitation a été entamée au 1<sup>er</sup> janvier de l'exercice d'imposition.

La construction d'un bâtiment ne correspondant pas aux prescriptions urbanistiques relatives à la construction principale ne suffit pas pour que le terrain soit considéré comme bâti.

Article 7 – L'administration communale adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, avant l'échéance mentionnée sur ladite formule.

Le déclarant est tenu, sur demande émanant de l'administration communale, de produire tous éclaircissements ou explications comme aussi de fournir tous documents et justifications permettant de vérifier les éléments de taxation déclarés.

Le contribuable qui n'a pas reçu de déclaration est tenu de déclarer à l'administration communale, au plus tard le 31 mars suivant l'exercice d'imposition, les éléments nécessaires à la taxation.

Article 6 – La non-déclaration dans les délais prévus ou la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise de la part du contribuable entraîne la procédure de taxation d'office de la taxe.

Article 7 – En cas d'enrôlement d'office, la taxe qui est due est majorée :

- de 100 % à la 1<sup>ère</sup> infraction ;
- de 150 % à la 2<sup>e</sup> infraction ;
- de 200 % à partir de la 3<sup>e</sup> infraction.

Article 8 – Les intérêts de retard sont dus conformément aux articles 414 à 417 du CIR 1992.

Article 9 – En cas de non-paiement à l'échéance, conformément à l'article 298 du CIR 1992, un rappel sera envoyé au contribuable. Ce rappel se fera par pli recommandé dont les frais d'un montant de 10 € seront à charge du redevable et seront également recouverts par la contrainte prévue à cet article.

Article 10 – Les clauses relatives à l'enrôlement, au recouvrement et au contentieux sont celles des articles L 3321-1 à 3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, de l'Arrêté royal du 12 avril 1999 relatif à la procédure en matière de réclamation et de la loi programme du 20 juillet 2006.

Article 11 - La présente délibération sera transmise pour approbation au Gouvernement Wallon et publiée conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du CDLD.

Article 12 - La présente délibération entrera en vigueur le 1<sup>er</sup> jour de la publication.

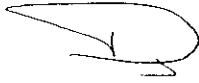
PAR LE CONSEIL :

Le Directeur général,  
(s) P. DETOURNAY

Le Président,  
(s) B. BAUWENS.

Pour extrait conforme :

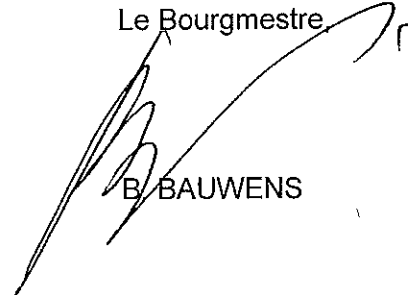
Le Directeur général,



P. DETOURNAY



Le Bourgmestre



B. BAUWENS

**Règlement communal  
approuvé par le Gouvernement wallon  
en date du 18 octobre 2019**